

- Déposé le : **18/01/2024**
- Complété le : **19/02/2024**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **18/01/2024**
- Demandeur : **Monsieur TRONEL Laurent et Madame BLANC Emilie**
- Pour : **Construction d'une piscine**
- Adresse terrain : **425 Route du Vernat, maison D
42520 Saint-Appolinard**
- Références cadastrales : **0A-1092**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-APPOLINARD

Le maire de SAINT-APPOLINARD,

Vu la déclaration préalable déposée le 18 janvier 2024, complétée le 19 février 2024, par Monsieur TRONEL Laurent et Madame BLANC Emilie, demeurant 425 Route du Vernat, maison D à Saint-Appolinard (42520),

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de SAINT-APPOLINARD le 18 janvier 2024,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la construction d'une piscine ;
- ^ sur un terrain situé 425 Route du Vernat, maison D à Saint-Appolinard (42520), cadastré 0A-1092 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 Octobre 2017, et notamment la zone Ub,

Considérant que l'article Ub 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule « *les talus visibles de plus d'un mètre de hauteur, mesuré au point le plus éloigné du terrassement dans une partie horizontale, par rapport au terrain naturel, quelle que soit la pente du terrain naturel sont interdits* »,

Considérant que l'article Ub 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule « *les boisements ou arbres existants seront respectés sauf en cas d'impératifs techniques* »,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions portées dans les articles suivants.

Article 2

Le remplissage de la piscine doit être effectué avec une eau conforme à la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Un dispositif de protection conforme à la norme NF EN 1717 doit être installé sur le circuit d'alimentation en eau potable de la piscine afin de prévenir tout risque éventuel de contamination accidentelle de l'eau du réseau intérieur des distributions par l'eau de la piscine.

Le rejet des eaux de vidange de la piscine dans le réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Une neutralisation du désinfectant doit être effectuée avant rejet dans le réseau d'eau pluviale ou le milieu naturel. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2000/074 du 10 Avril 2000 pris en application des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en aucun cas cette autorisation délivrée au titre du code de l'urbanisme ne vaut autorisation vis-à-vis des normes de sécurité en vigueur qui restent de sa responsabilité (loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 et décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatifs à la sécurité des piscines).

Article 3

Les mouvements de sol respecteront le terrain naturel. **Le talus créé à l'EST de la piscine n'excédera pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.**

Les deux arbres supprimés seront remplacés par la plantation de deux arbres sur le terrain restant.

SAINT-APPOLINARD, le 1^{er} Mars 2024
Le Maire,

Annick FLACHER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires :

- Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la décision de non opposition :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la décision de non opposition peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la non opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

La décision de non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.